



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ASSEMBLÉE DE PROVINCE

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 12-2023/APS

### AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement / SCAI	1
Congrès	1
DDET	1
DDDT	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1
Intéressés	2

### DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances**

### L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté SG/DCEC/BCC/n° 2022-832 du 22 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie » modifiant les statuts de ce GIP et sa dénomination en « Agence néo-Calédonienne de la Biodiversité » ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2021/APS du 22 juillet 2021 approuvant les statuts de la société publique locale « Sud Tourisme » et autorisant la présidente à les signer ;

Vu la délibération n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 64-2023/BAPS du 7 février 2023 approuvant la modification des statuts de la société publique locale « AGENCE D'ATTRACTIVITE SUD TOURISME » et autorisant la présidente à les signer ;

Vu le rapport n° 136486-2021/2-ACTS/DAJI du 9 janvier 2023,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 FEVRIER 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : A l'article 15-1 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif à la **Société publique locale (SPL) – agence d'attractivité SUD TOURISME**, au conseil d'administration, l'alinéa suivant est ajouté : « - Monsieur Julien TRAN AP, titulaire ».

**ARTICLE 2** : A l'article 68 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif au conseil d'administration du **Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie (CEN)**, les mots : « *Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie (CEN)* » sont remplacés par les mots : « *Agence néo-calédonienne de la biodiversité (ACB)* ».

**ARTICLE 3** : A l'article 69 de la délibération du 6 juin 2019 susvisée, relatif au **Groupement d'intérêt public centre national de recherche technologique « Nickel et son environnement » (CNRT)**, à l'assemblée générale, au conseil d'administration, et au comité scientifique interne, les mots : « *Monsieur Jean-Jacques PERRAUD* » sont remplacés par les mots : « *Madame Sylvie EDIGHOFFER* ».

**ARTICLE 4** : Les articles suivants de la délibération du 6 juin 2019 susvisée sont corrigés ainsi :

- art. 4 : les mots : « *est désignée* » sont remplacés par les mots : « *sont désignés* » ;
- art. 27 : le mot : « *désignés* » est remplacé par le mot : « *désignées* » ;
- art. 34 : le mot : « *désignées* » est remplacé par le mot : « *désignés* » ;
- art. 34-1 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 45 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 65 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 73 : le mot : « *désignées* » est remplacé par le mot : « *désignés* » ;
- art. 74 : les mots : « *est désignée* » sont remplacés par les mots : « *sont désignés* » ;
- art. 75 : le mot : « *désignées* » est remplacé par le mot : « *désignés* » ;
- art. 81 : le mot : « *désignés* » est remplacé par le mot : « *désignées* » ;
- art. 90 : le mot : « *désignées* » est remplacé par le mot : « *désignés* » ;
- art. 100 : le mot : « *désignées* » est remplacé par le mot : « *désignés* » ;
- art. 124 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 125 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 132 : le mot : « *désignés* » est remplacé par le mot : « *désignées* » ;
- art. 136 : le mot : « *désignés* » est remplacé par le mot : « *désignées* » ;
- art. 137 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 140 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 141 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* » ;
- art. 146 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 147 : le mot : « *désigné* » est remplacé par le mot : « *désignée* » ;
- art. 149 : le mot : « *désignée* » est remplacé par le mot : « *désigné* ».

**ARTICLE 5** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).